



Fédération
équestre du
Québec

Règlement de sécurité de la FEQ

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES LIEUX, LES SERVICES, LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT, DE PRATIQUE ET DE CONCOURS

Section I

Lieux

- | | | |
|-----------------------|----|--|
| Aire pour chevaux | 1. | Un site de concours doit être aménagé de façon à ce qu'il y ait une aire spécifique pour les chevaux en attente à laquelle les spectateurs n'accèdent pas. |
| Aire pour spectateurs | 2. | Un site de concours doit être aménagé de façon à ce qu'il y ait une aire spécifique pour les spectateurs. |
| Public | 3. | Lors d'un concours, le public doit être à au moins (1) mètre de tous les côtés du manège. |
| Remorques | 4. | Un site de concours doit être aménagé de façon à ce qu'il y ait un espace spécifique pour les remorques. |
| Stationnement | 5. | Un site de concours doit être aménagé de façon à ce qu'il y ait un espace spécifique pour le stationnement des spectateurs. |

Section II

Installations

- | | | |
|--------|----|---|
| Manège | 6. | Lors d'une leçon, d'une pratique et d'un concours, un manège doit répondre aux caractéristiques suivantes :
1° être libre de tout matériel de quelque nature que ce soit, non nécessaire à l'enseignement, à la pratique ou au concours ;
2° lors d'une leçon, les obstacles peuvent demeurer à l'intérieur du manège à condition d'être disposés de façon à ne pas nuire aux cavaliers et à leur enseignement, et que les cuillères des obstacles non utilisées, soient enlevées ;
3° en concours, le tracteur et la herse ne doivent pas demeurer dans le manège de concours ou près de l'entrée du manège ;
4° avoir une surface non glissante, égale et exempte de roches ; |
|--------|----|---|

- 5° être bien éclairé ;
- 6° s'il est intérieur, avoir des murs lisses et sans aspérités d'une hauteur minimale de 3 mètres suivant une ligne perpendiculaire au sol, cependant :
- a) si les murs ne sont pas lisses et sans aspérités ils doivent être munis d'un pare-bottes conforme aux normes prévues à l'article 6.8 ou d'une clôture conforme aux normes prévues à l'article 9 ;
- b) si les murs ne sont pas perpendiculaires au sol, ils doivent être munis d'un tel pare-bottes ou d'une telle clôture suffisamment éloignés du mur pour permettre un espace libre minimum de 3 mètres en hauteur ;
- 7° s'il est extérieur, la clôture doit être conforme aux critères définis à l'article 9 du présent règlement ;
- 8° s'il est muni d'un pare-bottes, celui-ci doit être continu sur tous les côtés et avoir au moins 1,2 mètre de hauteur ;
- 9° les dimensions du manège utilisé à l'occasion d'un concours doivent être conformes aux règlements régissant ce concours ;
- 10° un enseignement pour débutant doit se dérouler dans un manège intérieur ou extérieur fermé ;
- 11° dans le cas d'une leçon pour débutant à la longe dans un manège fermé, l'encadrement de deux côtés est suffisant ;
- Éclairage 7. Si une leçon, une pratique ou un concours se déroule après le coucher du soleil, toute la surface du manège et des aires de circulation aux alentours doivent être suffisamment éclairées pour voir tout objet ou tout obstacle.
- Éclairage d'urgence 8. Sur les lieux d'enseignement, de pratique et de concours, le manège intérieur et l'écurie doivent être munis d'un système d'éclairage d'urgence approprié et en état de fonctionner, installé près des sorties et des sorties d'urgence.
- Clôture 9. Les clôtures d'un manège doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
- 1° être solides ;
- 2° être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ;
- 3° être sans aspérité ;
- 4° si elles sont en broche, les carreaux doivent être suffisamment petits afin qu'un cheval ne puisse pas s'y prendre les membres ;
- 5° la clôture doit être composée d'au moins 2 éléments horizontaux distants d'au moins 0.2 mètre ;
- 6° les éléments horizontaux doivent être posés à l'intérieur des poteaux ;

7° la clôture doit être construite avec du matériel en bon état, excluant le fil barbelé ;

8° en concours classique, une clôture d'appoint d'un (1) mètre de hauteur peut être tolérée.

Section III

Équipements

- Téléphone
10. Un téléphone doit être accessible en tout temps sur les lieux d'enseignement, de pratique et de concours, que ce soit dans l'écurie, dans le manège ou au secrétariat dans le cas d'un concours. Les numéros de téléphone d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci :
- 1° police ;
 - 2° service d'incendie ;
 - 3° ambulance ;
 - 4° centre hospitalier ;
 - 5° vétérinaire.
- Trousse de premiers soins
11. Une trousse de premiers soins contenant le matériel décrit à l'annexe 1 doit être bien en vue et facilement accessible sur les lieux d'enseignement, de pratique et de concours.
- Extincteur
12. Un extincteur chimique de type «ABC» et en état de fonctionner doit être bien en vue et accessible en tout temps sur les lieux de pratique, d'enseignement ou de concours.
- Équipement
13. 1° Le harnachement d'enseignement, de pratique ou de concours doit être en bon état et ajusté correctement en fonction du participant, du cheval et du travail demandé ;
- 2° le matériel d'enseignement utilisé doit être en bon état ;
- 3° les équipements de pratique et de concours doivent être conformes aux règlements les régissant.

Section IV

Dispositions générales

- Affichage
14. Le présent règlement doit être affiché à l'intérieur d'une école d'équitation et, à l'occasion d'un concours, il doit être disponible au secrétariat.
- Visite
15. Une visite des lieux, des installations et des équipements peut être effectuée par la FEQ dans le but de certifier une école d'équitation à des fins d'enseignement.
- École certifiée
16. Une école d'équitation, pour être certifiée par la FEQ, doit respecter les normes du règlement de sécurité de la FEQ et offrir les services d'un ou des entraîneurs certifiés et en règle à la FEQ et à Canada Hippique.

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT, LA PRATIQUE ET LA PARTICIPATION À UN CONCOURS

Section I

Enseignement et pratique

- | | | |
|-----------------|-----|---|
| Entraîneur | 17. | Tout enseignement en équitation dans une école d'équitation certifiée doit être donné par un entraîneur certifié et en règle à la FEQ ou par un aspirant entraîneur sous sa supervision. Tout stage de courte durée dispensé par un professionnel reconnu sur le plan national ou international, un vétérinaire ou un maréchal-ferrant doit se faire en se soumettant au règlement de sécurité. |
| Enseignement | 18. | Au cours d'une séance d'enseignement, les cavaliers doivent être classés selon leur expérience, leur niveau et leurs habiletés. |
| Ratio | 19. | Au cours d'une séance d'enseignement, le nombre maximal de participants par enseignant et le nombre maximal de participants par manège doivent être déterminés en fonction du niveau de ceux-ci et de la grandeur du manège. |
| Cheval | 20. | Le niveau d'habiletés du cavalier doit être pris en considération dans le choix de la monture. |
| Responsabilités | 21. | Un cavalier doit :
1° déclarer à l'entraîneur tout état de santé ou tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de l'équitation ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur sa santé physique ;
2° déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes ;
3° ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante ;
4° porter des chaussures à talons bas ou des bottes d'équitation ;
5° en équitation classique, porter une bombe munie d'une mentonnière de sécurité fixée en permanence dont l'attache sera bouclée et correctement ajustée lorsque la pratique ou l'enseignement vise le saut et en tout temps lors d'un enseignement ou d'une pratique pour les cavaliers de 18 ans et moins ;
6° se comporter de façon à ne pas mettre en danger sa sécurité et celle des autres cavaliers. |
| Étiquette | 22. | Les règles d'étiquette à respecter dans le manège sont :
1° la priorité d'occupation de la piste extérieure va au cavalier qui circule à l'allure la plus rapide ;
2° lorsque les cavaliers travaillent à la même allure, la priorité de la piste extérieure va au cavalier qui est à main gauche ;
3° lorsque tous les cavaliers travaillent au pas, le cavalier qui refroidit son cheval et qui marche les rênes longues doit le faire sur la piste intérieure. Lorsqu'il s'arrête pour poser ou pour ajuster une pièce d'équipement, il doit s'arrêter à l'intérieur des pistes et non sur les pistes ;
4° en cas de perte de contrôle d'un cheval ou de la chute d'un cavalier, tous les autres cavaliers doivent tenter d'immobiliser leur monture. |

Section II

Concours

- | | | | |
|----------------------|-----|----|---|
| Livres de règlements | 23. | 1° | En équitation western, tout concours reconnu par la FEQ doit respecter le contenu du <i>Livre des règlements</i> le régissant; |
| | | 2° | en équitation classique, tout concours reconnu par Canada Hippique doit respecter le contenu du livre de règlements le régissant. |
| Étalons | 24. | 1° | Lors d'un concours en équitation western, il est défendu à un jeune cavalier ou un débutant de présenter un étalon dans toutes les épreuves où il y a plus d'un cheval à la fois dans le manège ; |
| | | 2° | Lors d'un concours en équitation classique, sous réserve des dispositions des règlements des divisions, les étalons sont exclus de toutes les épreuves réservées aux cavaliers juniors. |
| Cheval | 25. | 1° | Un cheval doit être harnaché correctement en fonction du travail demandé. Un cheval considéré comme dangereux par le juge doit être exclu du manège ; |
| | | 2° | Tout artifice qui bloque complètement la vision du cheval lors d'un concours ou dans l'aire d'entraînement est strictement interdit. |
| Barrière | 26. | | Les chevaux doivent entrer et sortir du manège au pas à moins qu'une allure différente soit prévue dans le parcours de l'épreuve. La barrière, à l'entrée du manège, doit être fermée après l'entrée en piste du participant et ouverte seulement après la fin du parcours ou de la classe. |
| Gymkhana | 27. | | Dans les épreuves de gymkhana, le participant doit mettre pied à terre avant de sortir du manège. Advenant une demande des organisateurs du concours, le juge peut autoriser les cavaliers à sortir du manège à cheval si les installations physiques sont sécuritaires et le permettent. |
| Responsabilités | 28. | | Un cavalier doit : |
| | | 1° | déclarer à l'entraîneur tout état de santé ou tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de l'équitation ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur sa santé physique ; |
| | | 2° | ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante ; |
| | | 3° | porter des bottes d'équitation ; |
| | | 4° | en concours, lorsqu'il franchit les obstacles en quelque endroit du site, porter une bombe munie d'une mentonnière de sécurité fixée en permanence dont l'attache sera bouclée et correctement ajustée. |

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET

LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

- | | | |
|---|-----|--|
| Certification | 29. | <p>Les cours dispensés dans une école d'équitation certifiée doivent être offerts par des entraîneurs certifiés. Ces entraîneurs sont évalués non seulement en fonction de leurs habiletés techniques, mais aussi selon leur capacité à transmettre un enseignement de qualité dans un contexte sécuritaire. Le programme de certification des entraîneurs régi par la FEQ, Canada Hippique et l'Association canadienne des entraîneurs compte actuellement trois niveaux:</p> <ul style="list-style-type: none">1° niveau I : habilité à enseigner à des cavaliers débutants ;2° niveau II : habilité à enseigner à des cavaliers intermédiaires (initiation à la compétition) ;3° niveau III : spécialisation dans une discipline donnée et habilité à enseigner à des cavaliers participant aux compétitions du niveau provincial. |
| Exigences pour l'obtention de la certification d'entraîneur niveau 1 en équitation classique ou western | 30. | <ul style="list-style-type: none">1° être membre de la FEQ et Canada Hippique ;2° avoir complété les brevets de cavalier requis par la FEQ ;3° avoir complété dix (10) heures d'enseignement sous la supervision d'un entraîneur certifié ;4° détenir un brevet de secourisme général en vigueur et dispensé par un organisme reconnu ;5° avoir réussi les portions théoriques, techniques et pratiques du programme national de certification des entraîneurs correspondant à son niveau. |
| Responsabilités d'un entraîneur | 31. | <p>Un entraîneur doit :</p> <ul style="list-style-type: none">1° voir à l'application des normes de sécurité mentionnées aux articles suivants : 6.2, 6.10, 6.11, 11, 13.1, 18, 19, 20, 21.4, 21.5, 21.6 et 22 ;2° s'assurer qu'un participant blessé puisse recevoir des soins ;3° vérifier que le cheval qu'il loue pour une leçon ou une autre activité soit adapté au niveau du cavalier ;4° faire parvenir à la FEQ, dans un délai de 15 jours suivant l'événement, sur le formulaire prescrit à l'annexe 2, un rapport sur tout accident survenu au cours d'un enseignement ou d'une pratique qui a nécessité une intervention du médecin ;5° tenir un dossier à jour sur chaque cavalier comprenant le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'élève ainsi que celui des parents s'il s'agit d'un jeune/junior, le numéro d'assurance maladie et la date d'expiration ainsi qu'un numéro de téléphone en cas d'urgence. |

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS

DES EXPLOITANTS D'ÉCOLE D'ÉQUITATION

Responsabilités d'un exploitant d'école d'équitation

32. Un exploitant d'école d'équitation doit :

- 1° être membre de la FEQ afin d'être certifiée par celle-ci;
- 2° voir à l'application des normes de sécurité mentionnées aux articles suivants : 6.1, 6.4, 6.5 à 6.8, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.1, 13.2 et 14;

CHAPITRE VII

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Sanction

41 L'organisateur, le cavalier, l'entraîneur ou l'école d'équitation qui contrevient au présent règlement peut être suspendu ou expulsé des rangs de la Fédération équestre du Québec conformément aux dispositions de l'article 5 de ses règlements généraux et selon la procédure prescrite à cet article.

Avis d'infraction et d'audition

42 La FEQ doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.

Décision et demande de révision

La fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

RECOMMANDATIONS

Extincteur	Il est recommandé d'utiliser des extincteurs chimiques de 10 lb minimum installés à proximité des sorties et d'éviter de les mettre trop près d'un site à haut risque d'incendie afin d'être capable d'y accéder en cas d'urgence. Il est également recommandé de respecter les normes d'installation de ces appareils. Ces extincteurs devraient être vérifiés annuellement.
Boyau d'arrosage	Il est recommandé d'avoir un boyau d'arrosage dans l'écurie. Il devrait être éloigné des panneaux électriques afin d'éviter les risques d'électrocution.
Trousse de premiers soins	L'entraîneur qui donne des cours à l'extérieur d'une école d'équitation devrait apporter dans son véhicule une trousse de premiers soins.
Accès d'urgence	Il est recommandé de garder un accès libre pour les véhicules d'urgence tels l'ambulance, les pompiers, le médecin ou le vétérinaire.
Service d'urgence	Lors d'un concours, on recommande d'utiliser les services des ambulanciers Saint-Jean.
Rapport d'accident	Si un accident survient au cours d'une leçon ou d'une pratique, on recommande de remplir un rapport d'accident, d'en faire parvenir une copie à votre assureur et d'en conserver une copie dans vos dossiers.
Bombe d'équitation	En équitation classique, lors d'une leçon, d'une pratique ou d'un concours, on recommande fortement de porter une bombe d'équitation munie d'une mentonnière de sécurité fixée en permanence dont l'attache sera bouclée et correctement ajustée. On recommande également le port d'une bombe d'équitation pour les enfants de moins de 12 ans et pour les cavaliers en randonnée avec des chevaux de l'école d'équitation. On recommande également qu'elle soit conforme aux normes de la ASTM (<i>American Society for Testing Materials</i>) portant le sceau de la SEI (<i>Safety Equipment Institute</i>).
Pratique	On recommande qu'aucun saut d'obstacle ne soit permis au cours d'une pratique s'il n'y a pas de supervision. Aucun obstacle ne devrait être franchi à l'envers ou si une barre d'appel est absente sur un des côtés de l'obstacle. Durant les heures d'ouverture d'un centre équestre, si on permet qu'un cavalier fasse une pratique, une personne ressource devrait toujours être présente afin d'apporter du secours en cas d'urgence.
Obstacles	On recommande que les obstacles non utilisés soient disposés dans un coin de façon à ne pas nuire aux cavaliers. Ils peuvent être laissés en place dans une extrémité du manège si celui-ci est suffisamment grand pour permettre une aire libre d'au moins 75 pieds de longueur.
Qualité du sol	On recommande que la surface d'un manège corresponde aux exigences de chaque discipline.
Chien	Tout chien présent sur un site de concours, de pratique ou d'enseignement devrait être tenu en laisse.
Randonnée	On recommande le port de la bombe au cours d'une randonnée à cheval et que le cavalier avise les gens du centre équestre de l'itinéraire suivi et de l'heure prévue du retour.
Plan	À l'occasion d'un concours, il est fortement recommandé d'afficher un plan général et détaillé des lieux au secrétariat ou à tout autre endroit bien en vue du public et des cavaliers.
Écurie et manège	On recommande les points suivants : 1° attacher un cheval par le licou et non par le mors ou les montants de la bride ; 2° détacher le cheval lorsqu'il est attaché aux chaînes pour laisser passer un autre cheval ; 3° ne pas laisser un cheval en liberté dans l'allée lorsqu'un cavalier le prépare ;

École d'équitation

- 4° prévoir une allée libre de tout obstacle et suffisamment large d'au moins 9 pieds ;
- 5° installer des signalisations claires indiquant les sorties et les sorties d'urgence.

En outre, la procédure à suivre afin d'éviter tout accident au cours de l'ouverture de la porte d'entrée du manège doit être affichée sur cette porte, si elle donne accès directement au manège.

On recommande que chaque école d'équitation prévoit un règlement interne de sécurité ou un code d'éthique pour ses élèves et ses pensionnaires utilisant les mêmes surfaces de circulation.

Lorsque les portes extérieures des bâtiments sont ouvertes, mettre une chaîne, une corde ou une barrière afin d'éviter que les chevaux sortent à l'extérieur.

Il est usuel qu'il n'y ait pas plus de six (6) participants par entraîneur et un maximum de huit (8) participants par manège au cours d'une séance d'entraînement.